
**COMMUNE
DE
CHEVILLON**

-- NOTE TECHNIQUE --

**PROPOSITION DE CREATION DE PLACES DE
STATIONNEMENT EN COMMUNE DE CHEVILLON**



IDENTIFICATION DU DOCUMENT

Maître d’Ouvrage	Commune de CHEVILLON
Titre du document	Proposition de création de places de stationnement en commune de Chevillon
Version	Version n° 1 du 12/01/16
Localisation des fichiers	J:\ODIT\2 - PROJETS EN COURS\Chevillon rue de la Gare\Chevillon note technique stationnement .doc
Rédacteur	D. Brouillard, F. Lacroix, L. Aubertin

Contexte :

Dans le cadre de l'assistance technique départementale, Monsieur le maire de Chevillon demande que le conseil départemental l'accompagne dans son projet de mise en place de stationnement sur la chaussée dans la traverse de la commune de Chevillon RD9.

Suite à notre visite sur le site le 14 octobre 2015 en présence de Monsieur le maire et d'un conseiller municipal, il a été observé :

- une largeur de chaussée de la RD9 variant de 5.60 m (mini) à 6.00 m (maxi),
- un stationnement de véhicules sur la chaussée préjudiciable à la fluidité du trafic,
- la possibilité d'implanter de nouvelles places de stationnement,
- la nécessité de prendre en compte les nombreuses sorties de garages, d'entreprises et diverses voies communales adjacentes à la RD9,
- la présence de marquage à la peinture jaune sur les bordures au niveau des carrefours signalant l'interdiction de stationner.

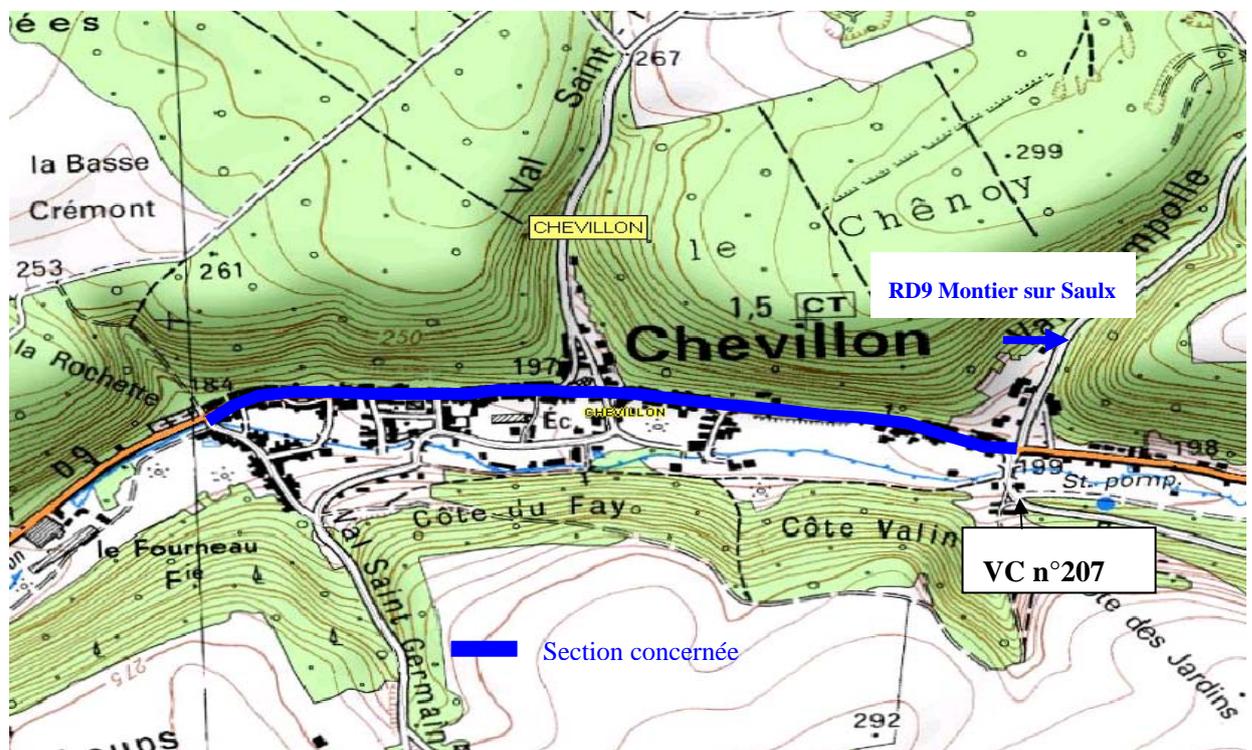
Prise de commande :

La commune souhaite compléter les stationnements existants en réalisant l'implantation de nouvelles places de stationnement sur la route départementale n°9 en traverse de Chevillon et en conservant un gabarit suffisant pour le passage des poids lourds, des transports scolaires et des engins agricoles.

Le projet est destiné à :

- permettre le stationnement des riverains sur la chaussée afin de libérer les trottoirs aux piétons,
- ralentir la vitesse des automobilistes en créant des zones de rétrécissement de chaussée.

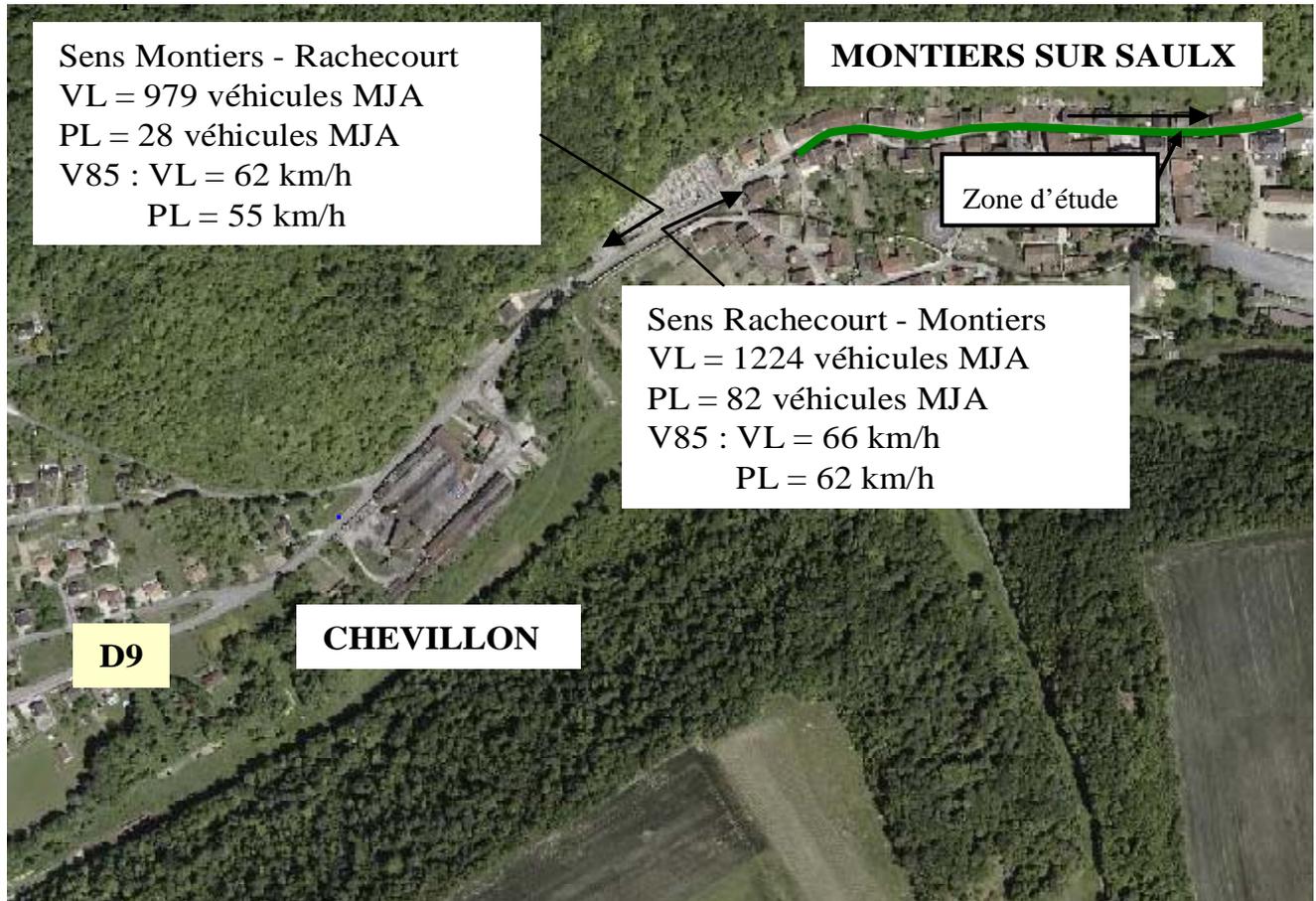
La section concernée d'une longueur de 1 300 m se situe entre le carrefour de la RD9 et de la rue du Val Saint Germain et le carrefour de VC n°207 menant à Osne le Val (rue de Tugneville) et de la RD9 (grande rue).



Relevé de trafic

Chevillon RD9 PR14+400 Relevés de vitesse et de trafics

Période du 09 au 16 septembre 2014



MJA : Moyenne journalière annuelle

Les données de trafic disponibles se situent en dehors de la zone d'étude.

Analyse du trafic (RD9 PR14+400 à 200 m de la zone d'étude):

RD9 sens Montiers sur Saulx – Rachecourt sur Marne

- un trafic d'environ 979 véhicules par jour et 28 poids lourds de plus de 3.5 t.

RD9 sens Rachecourt sur Marne – Montiers sur Saulx

- un trafic d'environ 1 224 véhicules par jour et 82 poids lourds de plus de 3.5 t.

Conclusions :

- La route départementale n° 9 à cet endroit supporte un trafic moyen de l'ordre d'environ 1 100 VL et 55 PL par jour.
- La limitation de vitesse à 50 km/h n'est pas strictement respectée avec un V85* d'environ 65km/h.

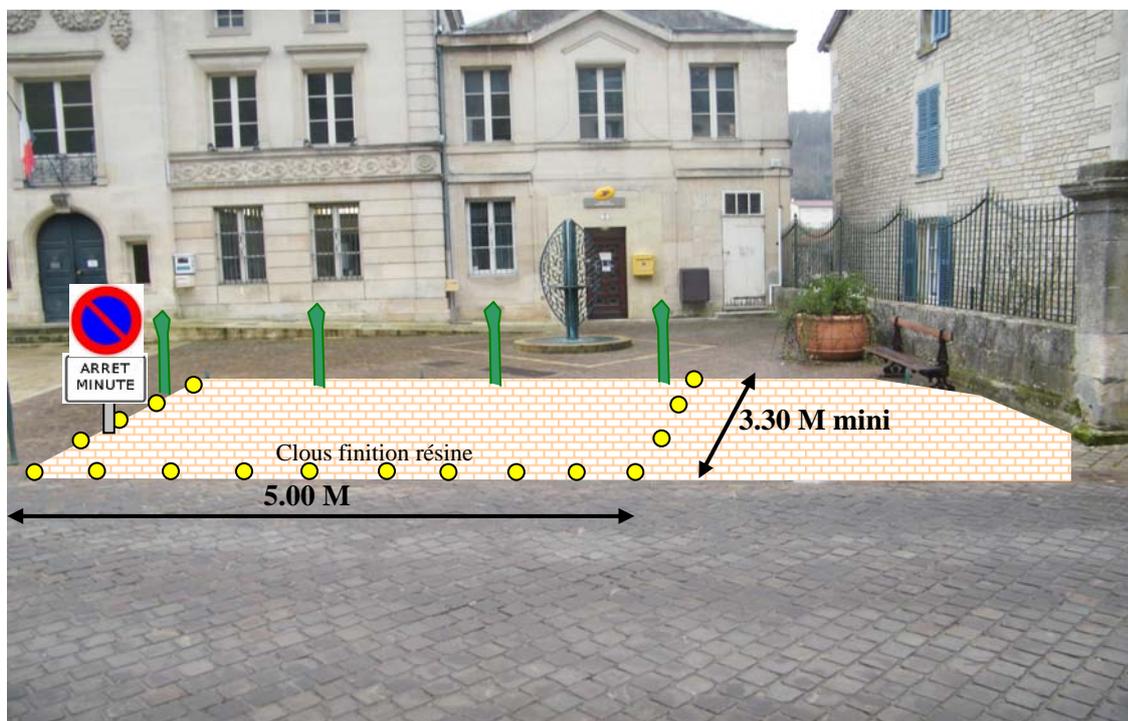
* V85 : vitesse maximum à laquelle roulent 85% des véhicules, les 15 autres pourcents des véhicules roulent à une vitesse supérieure.

Propositions d'aménagement :

Après études, il s'avère que 28 places de stationnement supplémentaires pourraient être créées sur la RD9, ainsi qu'une place devant la mairie en complément des stationnements existants (parking public et privé, cour privée, etc...).

Il a également été constaté qu'aucun panneau n'indique les parkings existants situés en dehors de la rue principale (rue du Château et rue Sainte Hilaire).

Photo montage de principe : devant la mairie



Propositions techniques

- dépose de 4 potelets fonte le long de la RD9,
- repose des 4 potelets afin de délimiter la zone de stationnement,
- mise en place de clous finition résine jaune afin de délimiter la place de stationnement réglementé dans le temps.

Cette place aura les caractéristiques géométriques d'une place de stationnement de personnes à mobilité réduite soit 5.00 de longueur et 3.30 m de largeur afin de pouvoir l'aménager selon la souhait de la commune en adaptant uniquement la signalisation verticale.

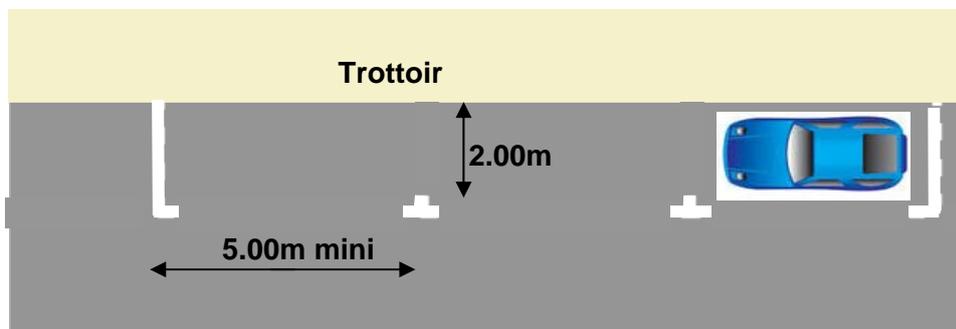


- pose de la signalisation verticale :
 - B6a1 (interdiction de s'arrêter)
 - M6z (panonceau arrêt minute)

Réglementation pour le stationnement PMR (voir pièces annexe n°1)

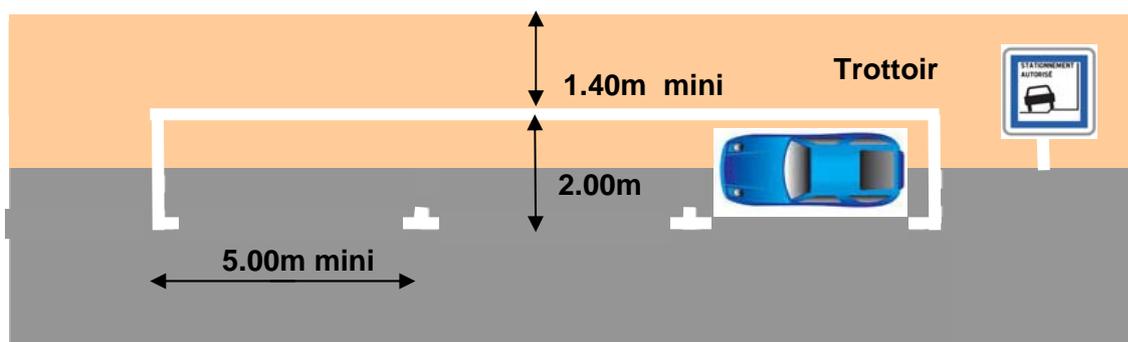
Photo montage de principe : stationnement sur chaussée le long de la RD9

Le choix de la commune s'est porté sur le style de marquage ci-dessous pour de faciliter l'entretien régulier des peintures en régie. (Fiches techniques des peintures à l'eau et solvantées pouvant être consultées sur le site (<http://www.signaux-girod.fr>))



Le marquage de la signalisation horizontale sera matérialisé à l'aide de lignes de couleur blanche, continues d'une largeur de 0.10 m.

Photo montage de principe : stationnement avec empiétement sur le trottoir le long de la RD9



Le marquage de la signalisation horizontale sera matérialisé à l'aide de lignes de couleur blanche, continues d'une largeur de 0.10 m.

Ce type de stationnement consiste à permettre aux automobilistes de garer leurs véhicules « à cheval sur le trottoir et la chaussée afin de libérer le maximum de largeur de chaussée tout en gardant une largeur suffisante de trottoir pour le cheminement piéton (1.40 m mini).

Il peut être accompagné de panneau CE 50N (facultatif).



Réglementation :

Caractéristiques géométrique

Type d'emplacement	Longueur place	Largeur place	Largeur voie de circulation
90° (bataille)	5m	2,30m	5m
75° (épi)	5,10m	2,25m	4,50m
60° (épi)	5,15m	2,25m	4 m
45° (épi)	4,80m	2,20m	3,50m
En créneau (longitudinal)	- 5,00 m - 5,30m si mur/voile d'un côté - 5,60m si deux murs	- 2,30m si pas d'obstacle - 2m si obstacle à droite - 2,50m si obstacle à gauche	3,50m

1,80 m : stationnement étroit, risque de débordement du stationnement sur la chaussée.

2 m : stationnement courant pour véhicules légers

2,20 m : stationnement courant pour véhicules légers, aire de livraison possible

2,50 m : aire de livraison possible pour poids-lourds.

Lorsque les places de stationnement seront occupées, le croisement des véhicules sera difficile voir impossible, dans ces cas la pose d'une signalisation pourra être envisagée afin d'informer et de réguler le flux des véhicules. (Voir l'article 29 issu de l'instruction interministérielle 2ème partie ci-dessous)

Article 29. Chaussée rétrécie

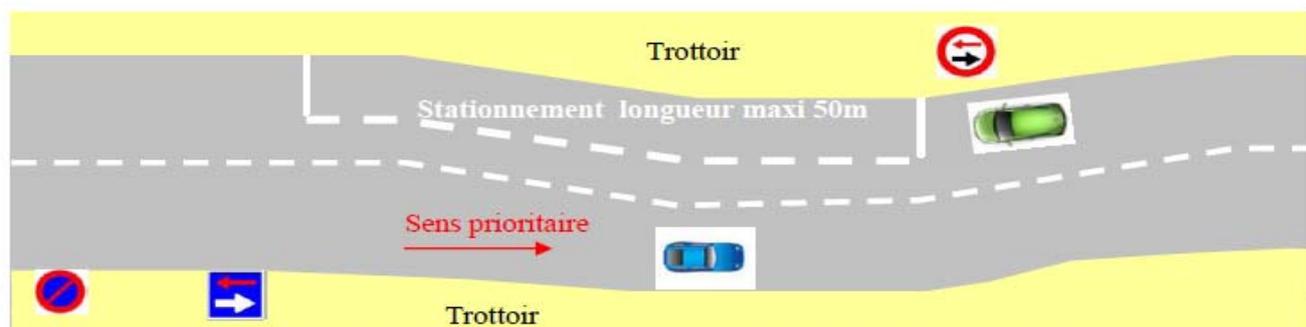
La signalisation avancée des rétrécissements de chaussées se fait à l'aide des panneaux A3, A3a, A3b.

Seuls doivent être signalés les rétrécissements qui sont susceptibles d'entraîner des dangers sérieux.

Les règles de passage dans une section rétrécie peuvent être, si nécessaire, précisées soit par les panneaux B15 et C18, soit par des feux tricolores.

En agglomération, la signalisation de position d'un rétrécissement de chaussée réalisé par un aménagement ponctuel de voirie peut se faire par une balise J4 mono chevron.

Schéma de principe du fonctionnement du régime d'alternat B15-C18



- Ce mode d'alternat est utilisé pour des trafics faibles et lorsque la visibilité sur l'étendue du passage est assurée (maximum 50m).

PLANS DE SITUATION

Rue du Val Saint Germain à Rue du Pressoir.



 Parking, Cour privée pouvant recevoir le stationnement

 Peinture jaune continue ou discontinue sur trottoir ou chaussée signalant l'interdiction de stationner ou/et de s'arrêter afin de faciliter les manœuvres des VL/PL. (longueur à préciser)

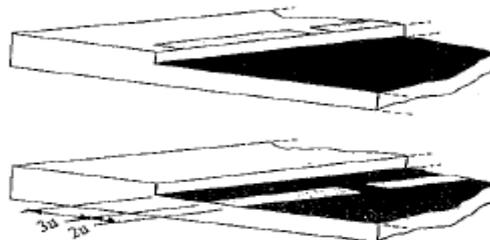
Réglementation :

B. - Interdiction du stationnement et de l'arrêt

Cette interdiction peut être confirmée ou indiquée par le marquage, sur la face supérieure de la bordure du trottoir ou en rive de chaussée d'une ligne jaune de largeur 2u :

- discontinue de type T2 pour l'interdiction de stationner,
- continue pour l'interdiction d'arrêt.

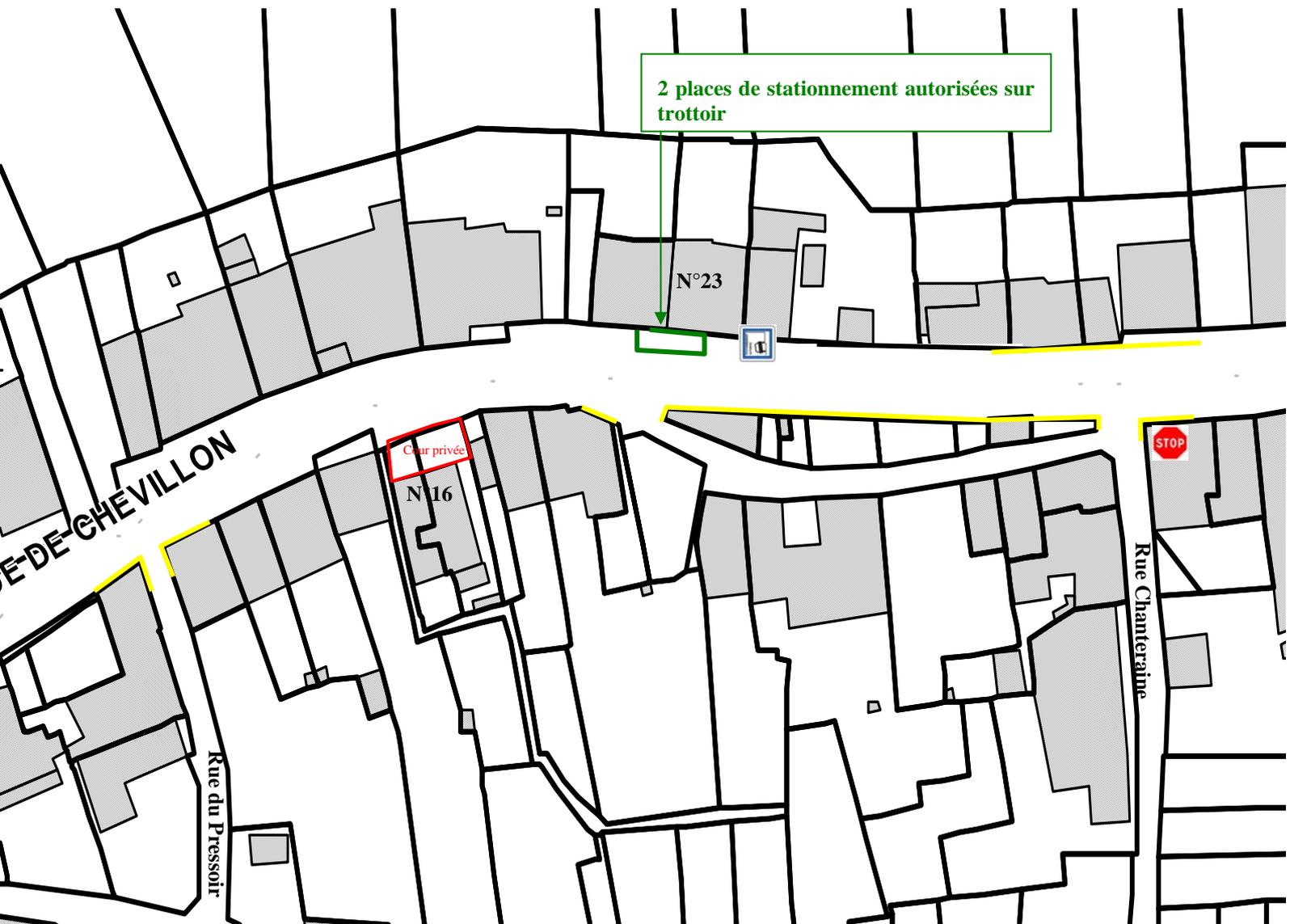
En cas d'utilisation de marques en rives de chaussée, il est nécessaire de laisser un intervalle d'au moins 3u entre le trottoir et le bord extérieur de la marque.



Observations :

La création de places de stationnement entre la rue du Val St Germain et la rue du Pressoir ne semble pas nécessaire compte tenu des emplacements déjà existants et de l'absence de véhicules stationnés sur la chaussée lors de notre passage.

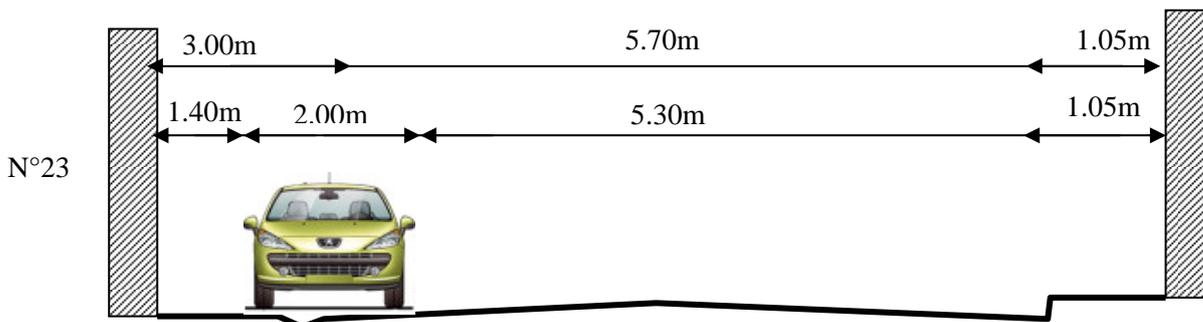
Rue du Pressoir à Rue Chanteraine.



 Parking, Cour privée pouvant recevoir le stationnement

 Peinture jaune continue ou discontinue sur trottoir ou chaussée signalant l'interdiction de stationner ou/et de s'arrêter afin de faciliter les manœuvres des VL/PL. (longueur à préciser)

Profil en travers :



Observations :

La création de places de stationnement entre la rue du Pressoir et la rue Chanteraine parait difficile compte tenu des caractéristiques géométriques des lieux (virage, présence de garde-corps et d'un mur de soutènement...).

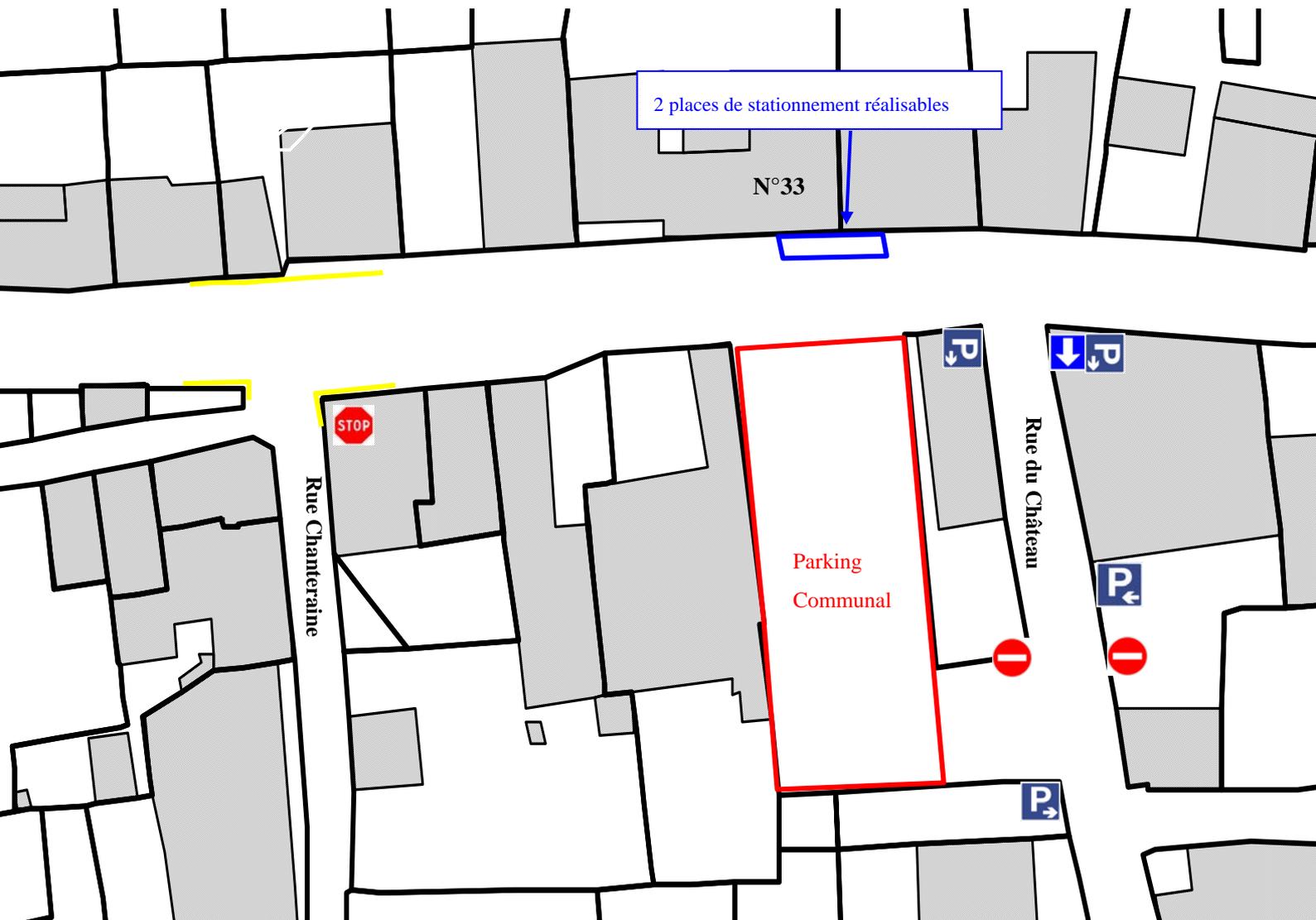
Le besoin est limité compte tenu de l'absence de véhicules stationnés sur la chaussée lors de notre passage ; néanmoins, il a été observé des stationnements gênant la circulation piétonne sur le trottoir côté gauche notamment devant les habitations n° 23 à 25 lorsque le trottoir s'élargit.

La réalisation de 2 places de stationnement chevauchant le trottoir (voir schéma de principe) pourrait remédier à ce problème compte tenu de la largeur de trottoir à cet endroit (3.00 m).

La mise en place du panneau CE 50n reste facultative.



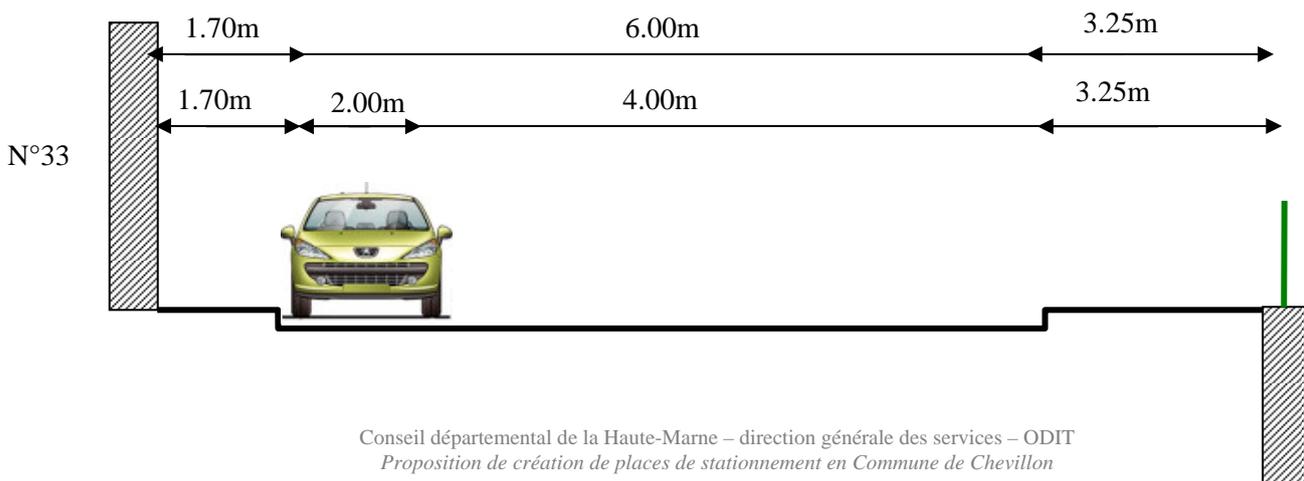
Rue Chanteraine à Rue du Château.



 Parking, Cour privée pouvant recevoir le stationnement

 Peinture jaune continue ou discontinue sur trottoir ou chaussée signalant l'interdiction de stationner ou/et de s'arrêter afin de faciliter les manœuvres des VL/PL. (longueur à préciser)

Profil en travers :



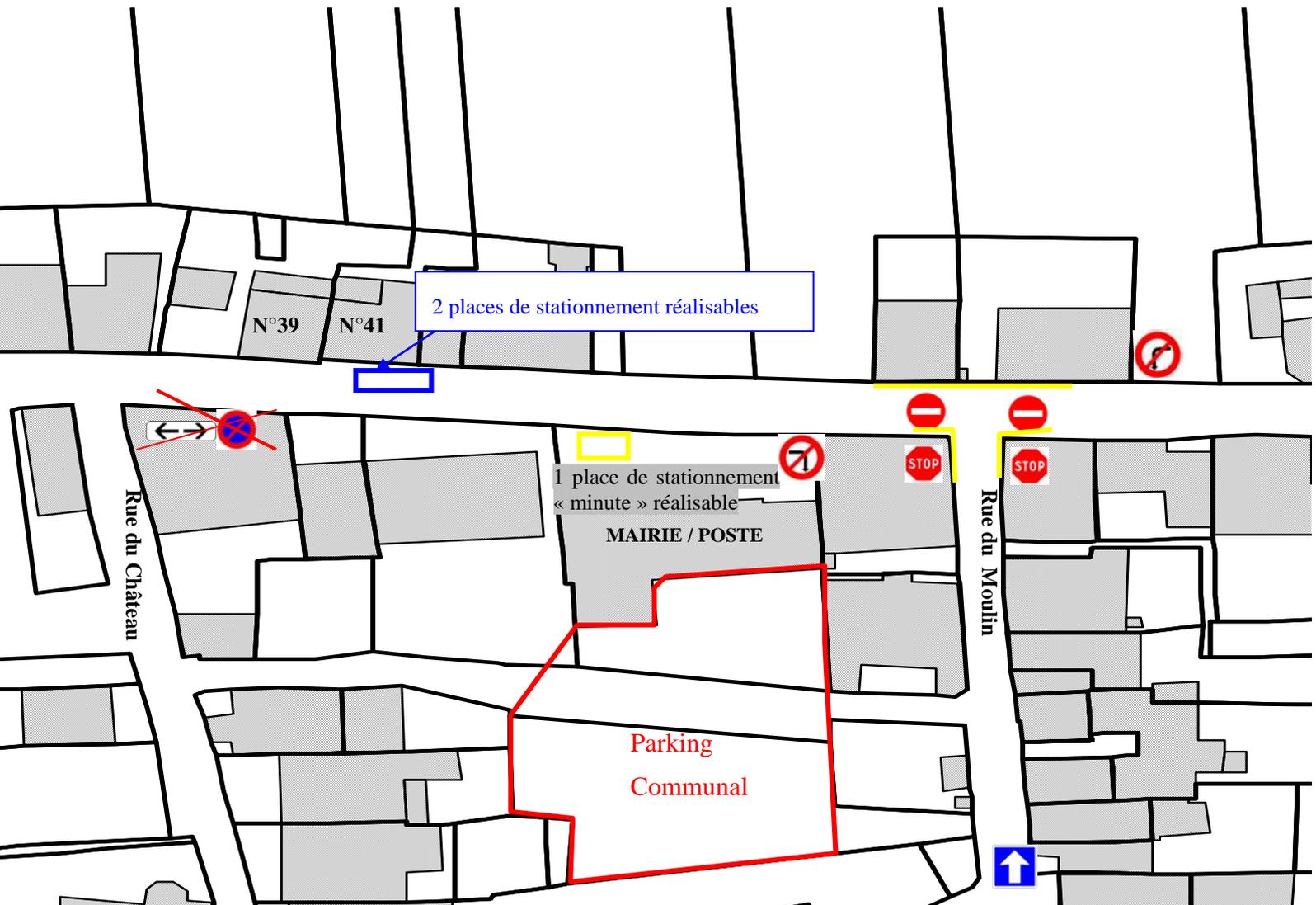
Observations :

Devant les habitations n° 33 et 35 côté gauche, la réalisation de 2 places de stationnement peut être envisagée malgré les parkings existants plus bas.

Une pré signalisation d'indication de ces parkings pourrait être mise en place ainsi que l'information du régime de sens unique.



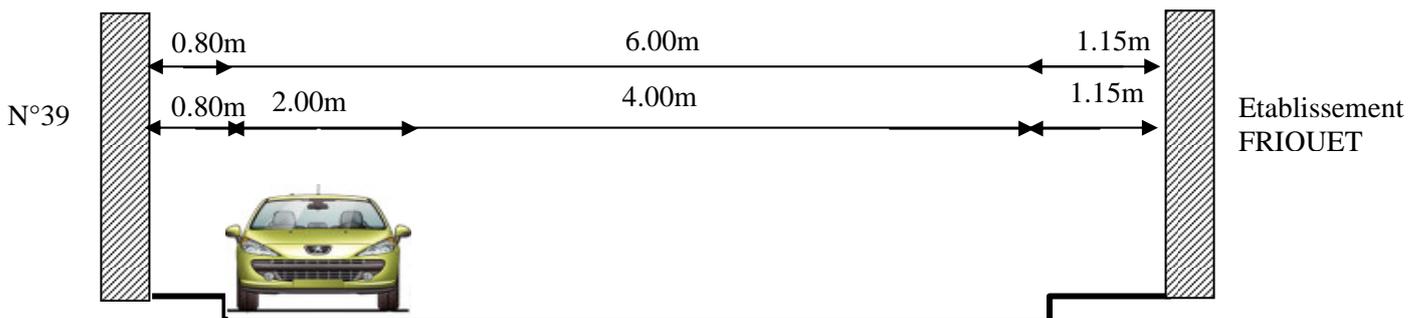
Rue du Château à Rue du Moulin.



 Parking, Cour privée pouvant recevoir le stationnement

 Peinture jaune continue ou discontinue sur trottoir ou chaussée signalant l'interdiction de stationner ou/et de s'arrêter afin de faciliter les manœuvres des VL/PL. (longueur à préciser)

Profil en travers :



Observations :

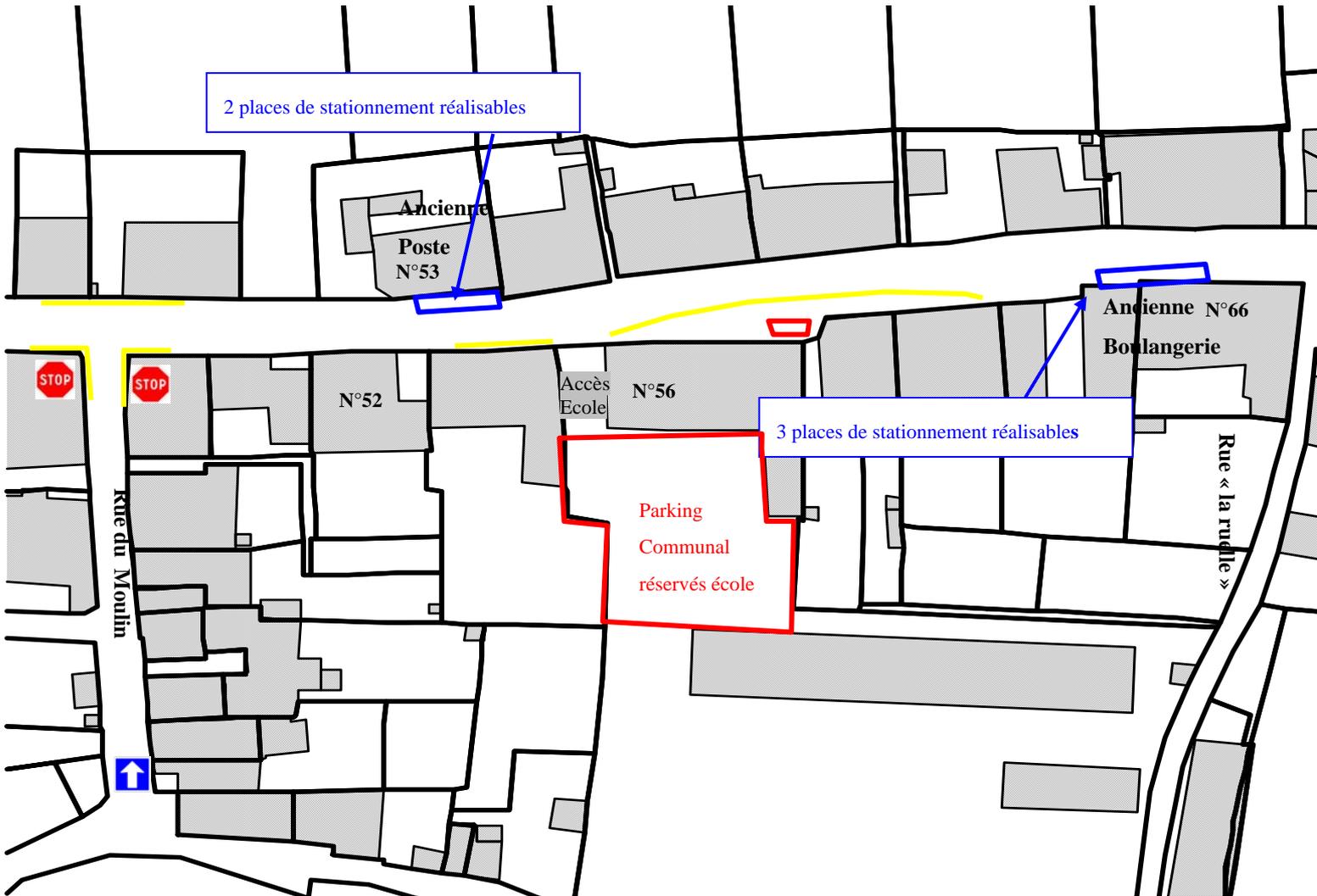
Devant les habitations n° 39 et 41 côté gauche, 2 places de stationnement peuvent être envisagées ainsi qu'une place devant la mairie, comme proposé précédemment.

Le maintien de la signalisation d'interdiction de stationner en amont de la mairie n'est pas justifié compte tenu de la largeur des trottoirs à cet endroit et de la création de la place devant la mairie.

Cette signalisation ne concerne que la section entre la rue du Château et la rue des Moulins côté mairie, s'il y a volonté de prolonger l'interdiction, le panneau B6a1 doit être répété après chaque carrefour.



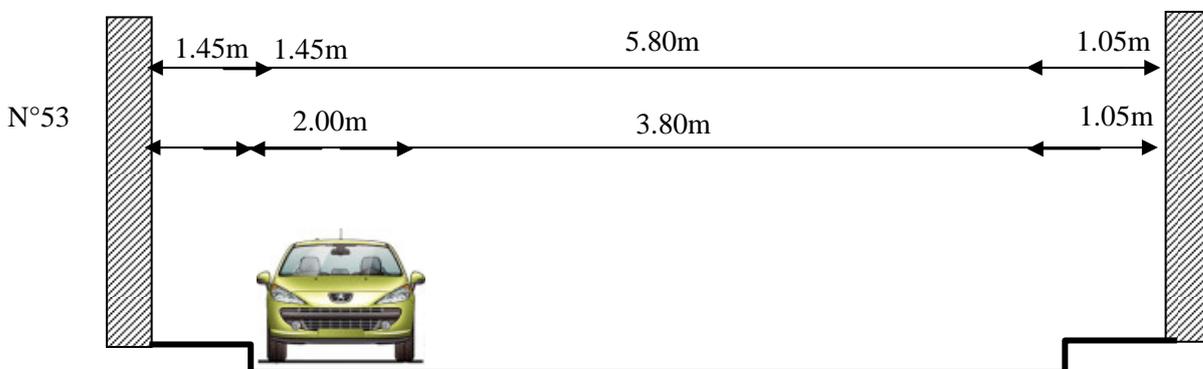
Rue du Moulin à Rue « la ruelle ».

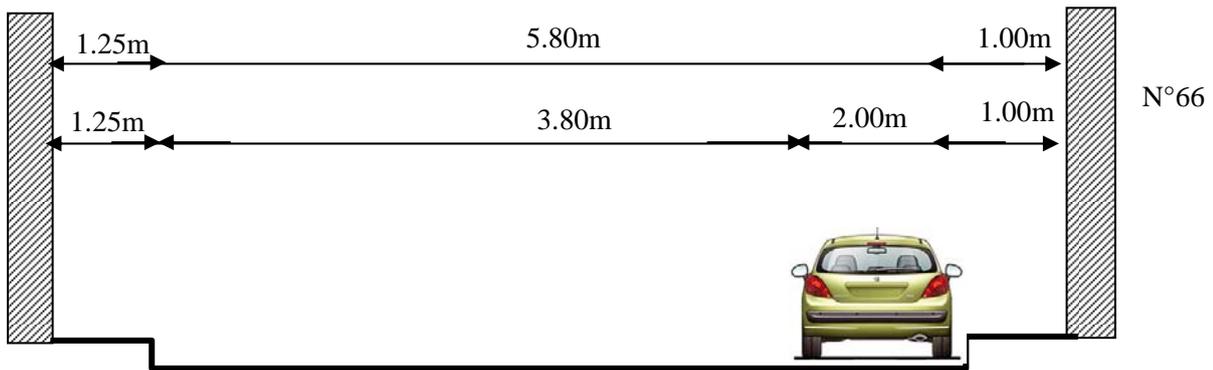


 Parking, Cour privée pouvant recevoir le stationnement

 Peinture jaune continue ou discontinue sur trottoir ou chaussée signalant l'interdiction de stationner ou/et de s'arrêter afin de faciliter les manœuvres des VL/PL. (longueur à préciser)

Profil en travers :





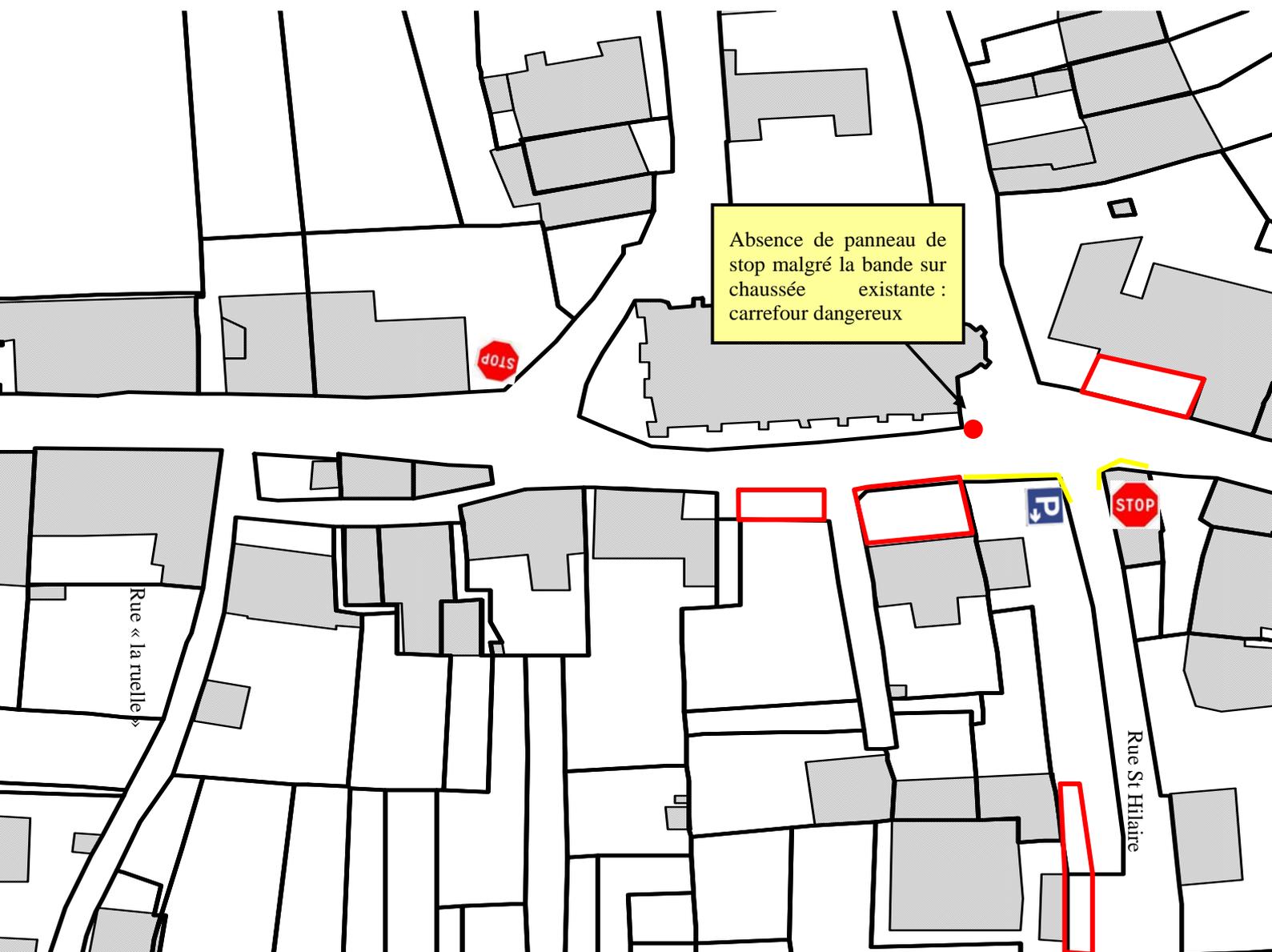
Observations :

Devant l'habitation n° 51 côté gauche, 2 places de stationnement peuvent être envisagées ainsi que 3 autres devant l'ancienne boulangerie (n° 66) côté droit.

La commune ne souhaite pas ouvrir le stationnement sur la zone réservée à l'école.



Rue « la ruelle » à Rue St Hilaire.



 Parkings communaux existants pouvant recevoir le stationnement

 Peinture jaune continue ou discontinue sur trottoir ou chaussée, signalant l'interdiction de stationner ou/et de s'arrêter afin de faciliter les manœuvres des VL/PL. (longueur à préciser)

Observations :

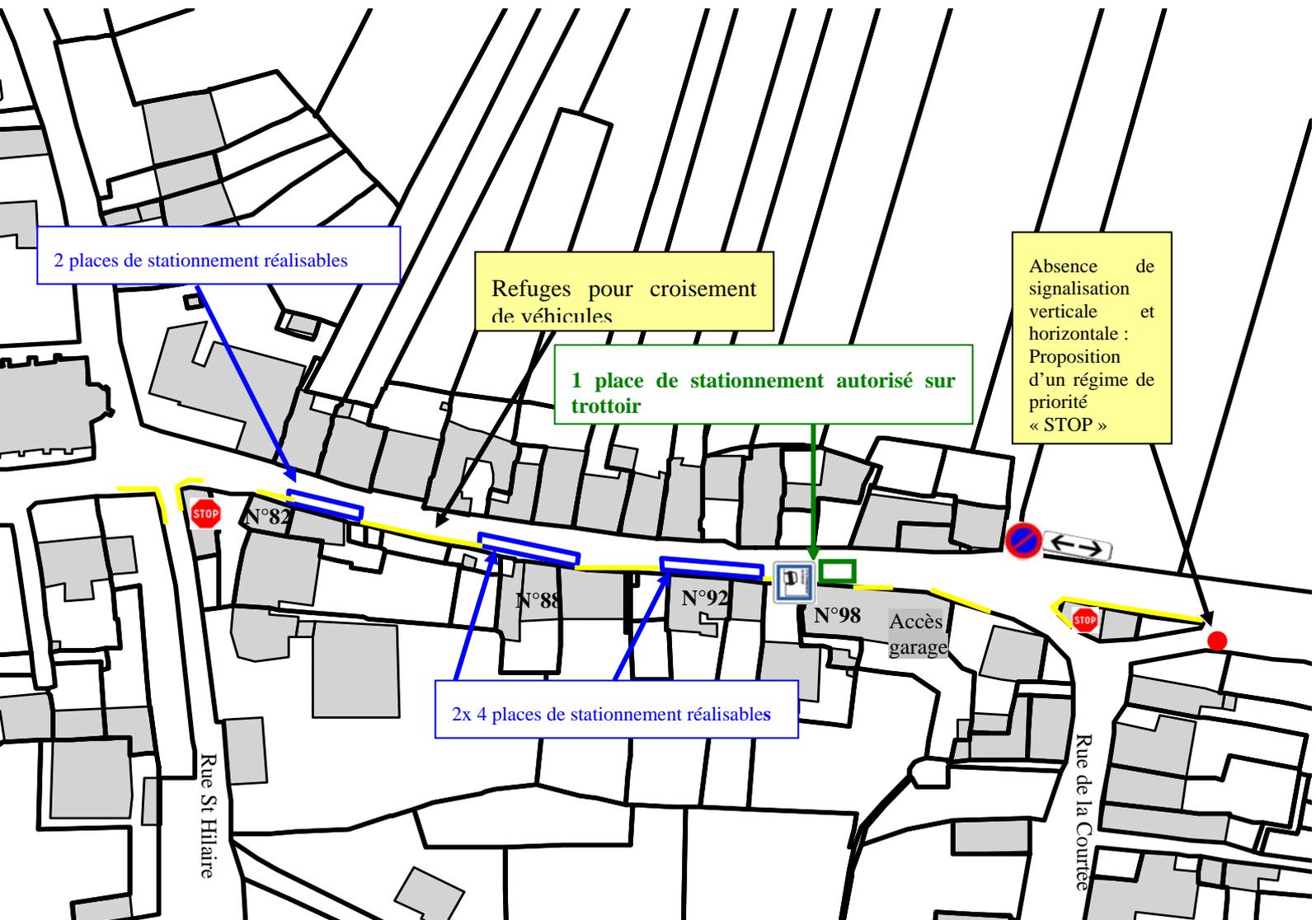
Actuellement, 6 places de stationnement sont existantes le long de la RD9 en dehors de la chaussée.

La création de places de stationnement supplémentaires paraît difficile compte tenu des caractéristiques géométriques des lieux (virage, manque de visibilité, établissement recevant du public...)

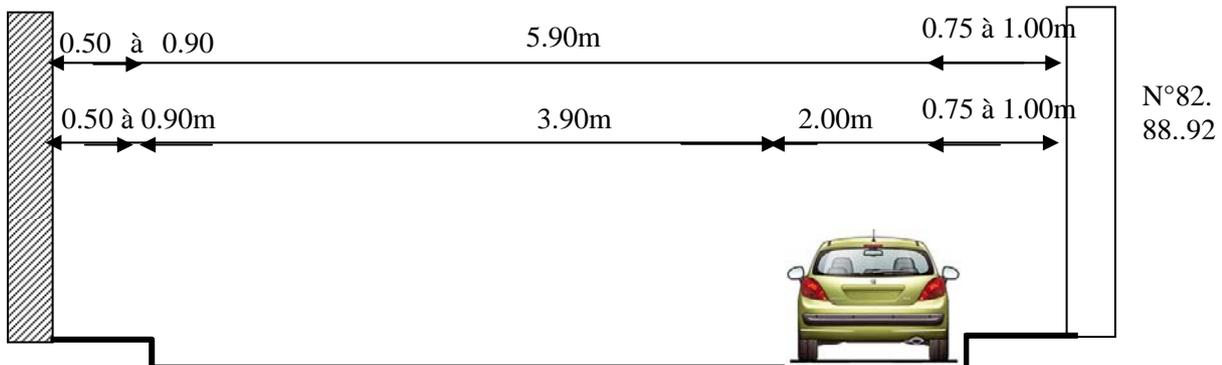
Une pré signalisation d'indication du parking de la « place de l'Ariet » peut être mise en place.

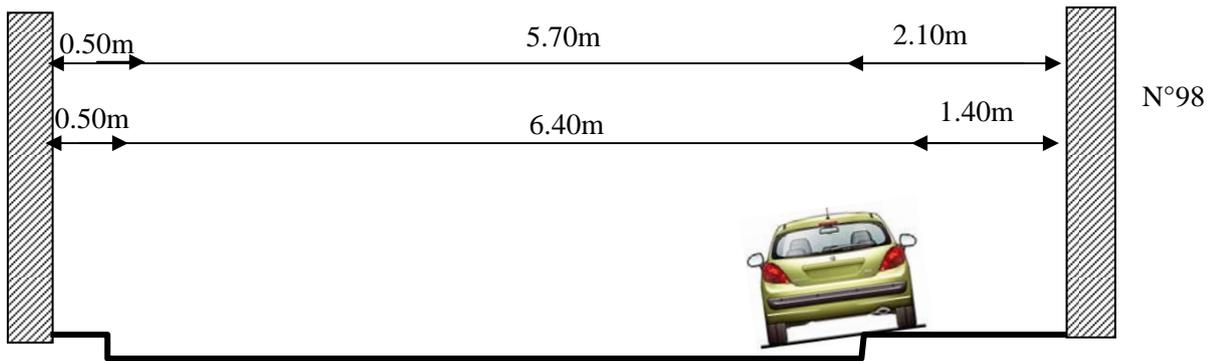


Rue St Hilaire à Rue de la Courtée.



— Peinture jaune continue ou discontinue sur trottoir ou chaussée signalant l'interdiction de stationner ou/et de s'arrêter afin de faciliter les manœuvres des VL/PL et de créer des « refuges » pour le croisement. (longueur à préciser)





Observations :

2 places de stationnement peuvent être envisagées devant les habitations n° 82 et 84 côté droit, 4 places devant l'habitation n° 88 côté droit et également 4 devant les habitations n° 92 et 94 côté droit.

Le marquage jaune devra être effacé devant la porte de garage de l'habitation n° 98 et une place empiétant sur le trottoir pourra être créée compte tenu de sa largeur.

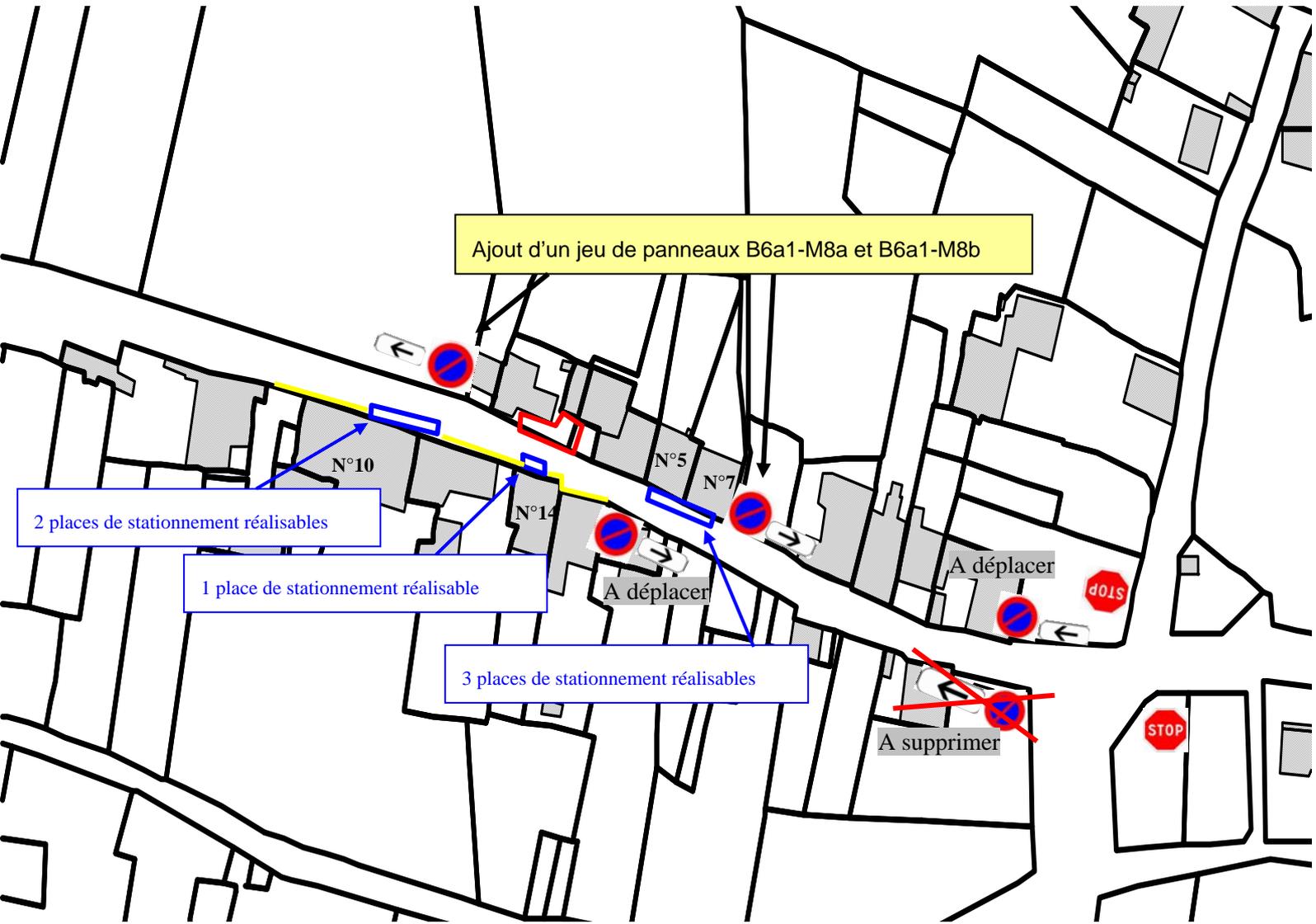
La réalisation d'une place de stationnement chevauchant le trottoir (voir schéma de principe) devant l'habitation n° 98 pourrait être effectuée au vu de la largeur de trottoir à cet endroit (2.10 m).

Des « zones refuges » interdites aux stationnements d'environ 12 mètres de longueur devront être identifiées par un marquage à la peinture jaune afin de faciliter le croisement.

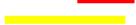


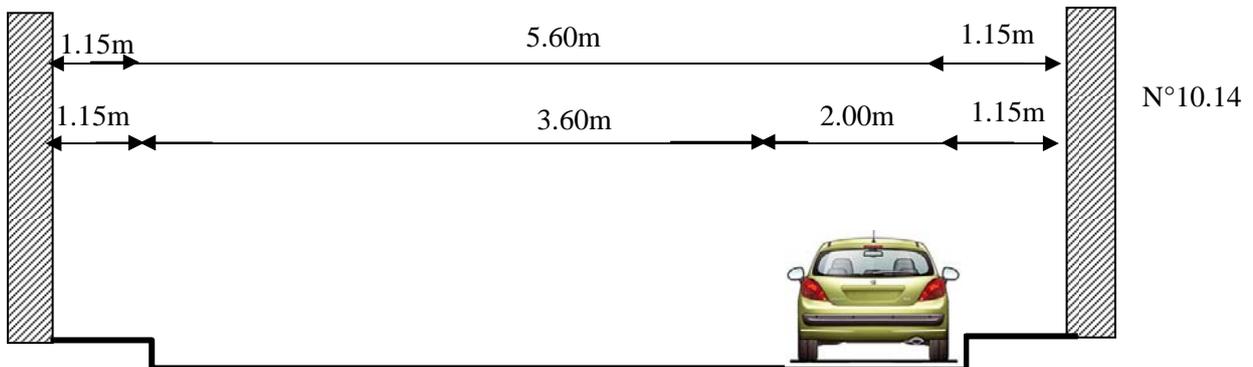


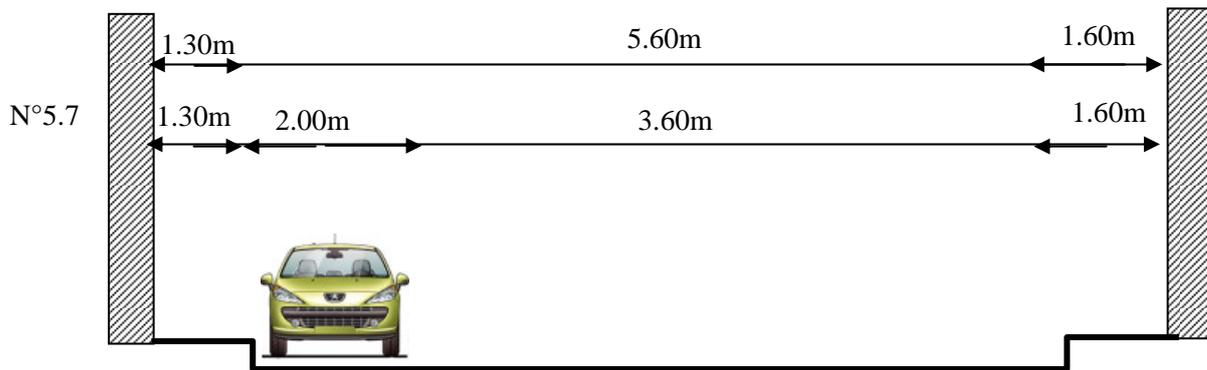
Rue de la Courtée à Rue de Tugneville.



 Parking, Cour privée pouvant recevoir le stationnement

 Peinture jaune continue ou discontinue sur trottoir ou chaussée signalant l'interdiction de stationner ou/et de s'arrêter afin de faciliter les manœuvres des VL/PL et de créer des « refuges » pour le croisement. (Longueur à préciser)





Observations :

Côté droit :

2 places de stationnement peuvent être réalisées devant les habitations n° 10 et 12 ainsi qu'une place devant l'habitation n° 14.

Côté gauche :

3 places de stationnement peuvent être envisagées devant les habitations n° 5 et 7 à condition d'ajouter un jeu de panneaux B6a1-M8a et B6a1-M8b.





Proposition de signalisation de limitation de largeur

Lorsque les places de stationnement seront matérialisées et occupées, les largeurs de chaussée seront réduites pour atteindre au minimum 3.60 m. Afin d'informer les convois ou véhicules d'une largeur supérieur, il est conseillé à la commune d'implanter une signalisation de pré signalisation et de position à chaque extrémité de cette section (Rue du Val Saint Germain à la Rue de Tugneville)



Légende :

- Signalisation de Pré Signalisation : Panneau B11 (3.60m) 
- Panonceau M1 (800m) 
- Signalisation de position : Panneau B11 

Estimatif sommaire des travaux

N° de prix	Désignation des travaux	U.M.	Quantités	P.U.	Montant H.T.
	Frais Généraux				
1	Installation de chantier	F	1	500,00 €	500,00 €
2	Signalisation temporaire de chantier en agglomération	F	1	250,00 €	250,00 €
3	Frais d'étude -Assistance technique- Dossier d'exploitation	F	1	300,00 €	300,00 €
	Signalisation verticale				
4	Fourniture et pose de panneau CE50 "stationnement sur trottoir autorisé" en petite gamme (500*500mm) classe 2(facultatif).	U	2	55,00 €	110,00 €
5	Fourniture et pose de panneau C1a "indication parking" en petite gamme (500*500mm) classe 2.	U	3	55,00 €	165,00 €
6	Fourniture et pose de panneau type signalisation piétonne "indication parking Ariet" 150*1000 mm classe 2.	U	1	105,00 €	105,00 €
7	Fourniture et pose de panneau C12 "indication sens unique" en petite gamme (500*500mm) classe 2.	U	1	55,00 €	55,00 €
8	Fourniture et pose de panneau B6a1 "interdiction de stationner" en petite gamme (Ø650mm) classe 2.	U	2	75,00 €	150,00 €
9	Fourniture et pose de panneau M8 "flèche interdiction de stationner" (500*200mm) classe 2.	U	2	65,00 €	130,00 €
10	Fourniture et pose de panneau B11 " interdiction d'accès au véhicules d'une largeur supérieur à 3.60m" moyenne gamme classe 2.	U	4	75.00 €	150.00 €
11	Fourniture et pose de panneau M1 "à xxx m" (500*200mm) classe 2.	U	2	65.00 €	130.00 €
10	Fourniture seule de fourreau 80*40 mm	U	12	10,00 €	120,00 €
11	Massifs de signalisation 0,50 x 0,50 x 0,50 m	U	12	150,00 €	1 800,00 €

12	Dépose repose de potelets fonte hors fourniture	U	4	80,00 €	320,00 €
Signalisation horizontale					
13	Marquage peinture banche bande 2u pour aire de stationnement y compris pré-marquage.	U	28	65,00 €	1 820,00 €
14	Marquage bande 2u continue jaune sur bordures ou chaussée y compris pré-marquage	KM	0,55	900,00 €	495,00 €
15	Fourniture et pose de clous de délimitation de stationnement	U	30,00	16,00 €	480,00 €
			TOTAL H.T. :		7 080,00 €
			T.V.A. 20 % :		1 416,00 €
			TOTAL T.T.C. :		8 496,00 €

CONCLUSION :

Le présent projet propose la création de 28 places de stationnement dans la traverse de la RD9 à Chevillon.

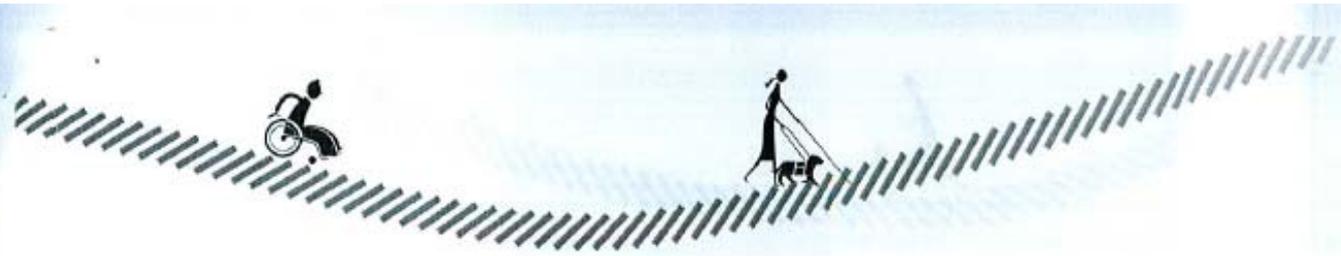
La matérialisation de ces places doit être précédée d'une phase d'information auprès des riverains ainsi que, le cas échéant, d'une période d'expérimentation à l'aide d'une signalisation provisoire.

Lorsque la collectivité aura arrêté son choix sur les emplacements de stationnement à matérialiser, un arrêté de circulation doit être pris, incluant une limitation d'accès dans la commune aux véhicules dont la largeur est supérieure à 3.60 m.

Le conseil départemental reste au service de la commune pour :

- mettre à disposition la signalisation pour l'expérimentation des zones de stationnement au prix forfaitaire de 300 € HT soit 360 € TTC
- apporter son aide à la rédaction de cet arrêté.

ANNEXE N°1



■ Comment les places de stationnement doivent-elles être signalées ?

La réservation d'une place de stationnement aux personnes handicapées par arrêté municipal se concrétise par une signalisation verticale et une signalisation horizontale conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation verticale

Elle consiste, depuis le 5 août 2011, en la pose du panneau B6d « Interdit de stationner et de s'arrêter » et du panneau M6h « Sauf  » (article 55-3 paragraphe C-2 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière).

La signalisation horizontale

Elle est imposée par la réglementation et implique les reproductions en blanc de la figurine normalisée « Fauteuil roulant » sur les limites ou le long de la place de stationnement. Les dimensions du fauteuil roulant doivent être de 0,5 m x 0,6 m ou de 0,25 m x 0,3 m.

La réglementation n'impose pas le dessin d'un fauteuil roulant au centre de la place de stationnement. Toutefois, s'il était décidé de dessiner ce fauteuil roulant, la réglementation précise qu'il doit avoir une taille de 1 m x 1,2 m. La couleur réglementaire est également le blanc (article 118-2-C de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière).

La réglementation n'impose pas que la place de stationnement réservée soit peinte en bleu. À l'inverse, la réglementation n'interdit pas l'usage de la peinture bleue. Toutefois, il est conseillé aux services techniques qui réalisent, ou font réaliser les travaux, de bien choisir les produits utilisés. Ces produits doivent être certifiés et ne pas engendrer de problèmes de glisse en cas de pluie, la sécurité des habitants étant une préoccupation constante des maires.

■ Que signifie « place de stationnement aménagée » ?

Afin d'être utilisables par tous les titulaires de la carte de stationnement, les places de stationnement réservées doivent respecter les dispositions techniques suivantes :

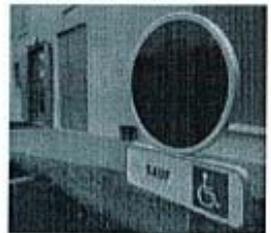
▶ **une largeur minimale de 3,3 m** (article 1^{er}-8^o de l'arrêté du 15 janvier 2007) ;

▶ **une pente et un dévers transversal inférieurs à 2 %** (article 1^{er}-8^o de l'arrêté du 15 janvier 2007) ;

▶ **un sol non meuble et non glissant** (article 1^{er}-1^o du décret n^o 2006-1658) ;



LE SAVIEZ-VOUS ?



Le panneau B6a1 « Interdit de stationner » antérieur au 24 avril 2008, doit être changé d'ici le 24 avril 2018 par le panneau B6d (article 12 de l'arrêté modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes).

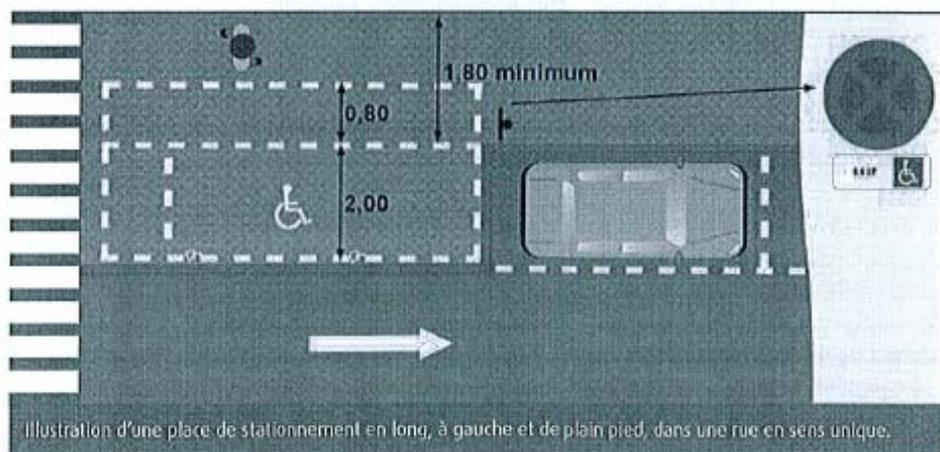
Le panneau M6h « Interdit sauf GIG-GIC » doit être remplacé par la nouvelle version du panneau M6h « Sauf  » avant le 31 décembre 2014 (arrêté du 26 juillet 2011).



- ▶ **un agencement permettant à toute personne de rejoindre le trottoir** ou le cheminement pour piétons sans danger et sans rencontrer d'obstacle. Si les places de stationnement ne sont pas de plain-pied avec le trottoir, un passage de 0,8 m de large au moins doit être prévu pour rejoindre le trottoir en toute sécurité et sans emprunter la chaussée (article 1^{er}-2° du décret n° 2006-1658 et article 1^{er}-8° de l'arrêté du 15 janvier 2007) ;
- ▶ **un abaissé de trottoir entre le trottoir et le passage de 0,8 m** pour permettre à la personne de rejoindre la place de stationnement sans danger. Cet abaissé doit respecter les mêmes normes que celles prévues pour les passages piétons, c'est-à-dire un ressaut maximal de 2 cm, ou de 4 cm si le ressaut est oblique avec une pente maximale de 33 % (article 1^{er}-5° de l'arrêté du 15 janvier 2007), la partie abaissée du bateau

doit avoir une largeur minimale de 1,2 m (article 1^{er}-4° de l'arrêté du 15 janvier 2007) et respecter les pentes maximales admises par la réglementation : inférieure à 5 %, ou, si impossible, 12 % sur une longueur inférieure à 50 cm lorsque la place de stationnement est située sur la voirie (article 1^{er}-1° de l'arrêté du 15 janvier 2007) ou 10 % sur une longueur inférieure à 50 cm lorsque la place de stationnement est située sur le parking d'un ERP, par exemple un commerce, (article 2 de l'arrêté du 1^{er} août 2006).

Ces dispositions sont applicables aux places de stationnement placées transversalement ou le long de la chaussée. Par dérogation aux dispositions présentées ci-dessus, il peut être créé une place de stationnement de 2 m de largeur seulement, mais uniquement si les conditions suivantes sont remplies :



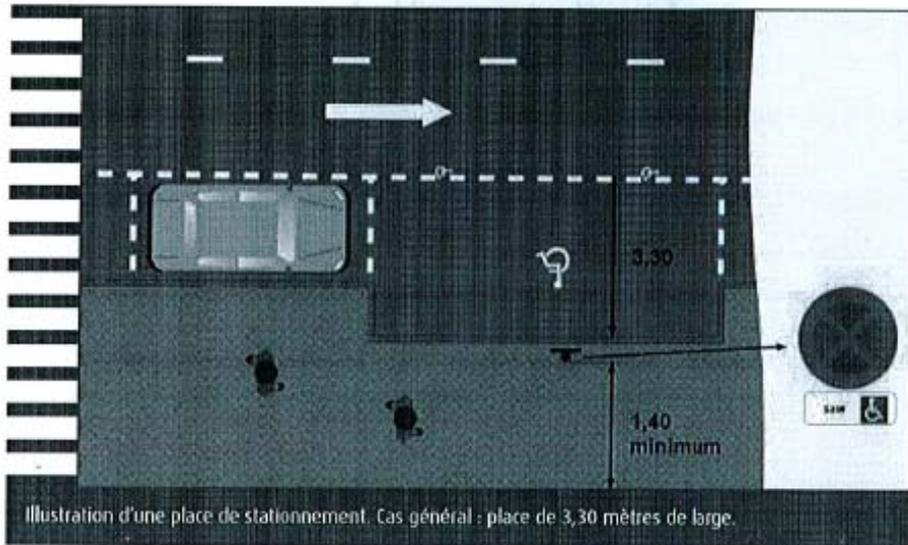
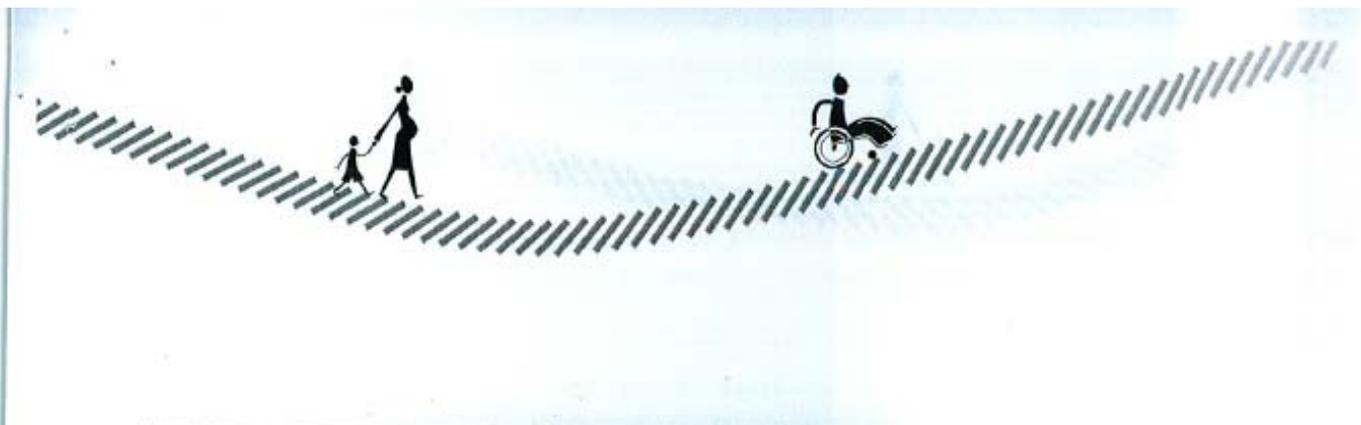


Illustration d'une place de stationnement. Cas général : place de 3,30 mètres de large.

cas de stationnement longitudinal à gauche et de plain-pied avec le trottoir, trottoir d'une largeur de 1,8 m au moins et matérialisation d'une bande latérale de 0,8 m de large (article 1^{er}-8^o de l'arrêté du 15 janvier 2007).

En application du principe de libre circulation des personnes en Europe, la réglementation précise que les places de stationnement réservées aux personnes handicapées sont « librement accessibles » (article 1^{er}-2^o du décret n° 2006-1658). Cela signifie par exemple que les arceaux qui pouvaient être utilisés pour protéger les places de stationnement et lutter contre l'incivilité de certaines personnes sont interdits. Il en est de même des dispositifs plus modernes qui exigent des personnes handicapées ou à mobilité réduite qu'elles se pré-enregistrent auprès

d'une centrale d'appels et donnent le numéro de leur carte de stationnement pour personnes handicapées.

Si les places de stationnement réservées sont payantes, les parcmètres ou horodateurs doivent être installés au plus près de ces places de stationnement réservées (article 1^{er}-2^o du décret n° 2006-1658). Ces équipements doivent être facilement accessibles et utilisables par les personnes handicapées.

Plus précisément, les instructions figurant sur les parcmètres ou les horodateurs doivent être lisibles en toute condition, en position assise comme en position debout. Enfin, les commandes permettant d'actionner le dispositif de paiement doivent être situées entre 0,9 m et 1,3 m du sol (article 1^{er}-8^o de l'arrêté du 15 janvier 2007).

LE SAVIEZ-VOUS ?

Toutes ces prescriptions techniques sont applicables à tous les travaux réalisés sur la voirie depuis le 1^{er} juillet 2007, qu'il s'agisse de « réalisation de voies nouvelles, d'aménagements ou de travaux ayant pour effet de modifier la structure des voies ou de changer l'assiette ou de travaux de réaménagement, de réhabilitation ou de réfection des voies, des cheminements existants ou des espaces publics » (article 1^{er} du décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006).



■ Que faire s'il est impossible de concevoir une place de stationnement aménagée ?

S'il existe des impossibilités techniques pour respecter l'une des prescriptions techniques présentées en pages 8 et 9, il peut être accordé une dérogation aux règles d'accessibilité par l'autorité gestionnaire de la voirie, après avoir consulté la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) dans laquelle siègent quatre représentants des personnes handicapées et trois représentants des gestionnaires de voiries et d'espaces publics (article 3 du décret n° 2006-1658 et article 2 de l'arrêté du 15 janvier 2007).

Quant aux places de stationnement réservées dans les parkings des ERP, les dérogations ne peuvent concerner que les ERP existants et ceux créés par changement de destination. Les dérogations sont, dans ce cas, accordées par le préfet après consultation de la CCDSA dans laquelle siègeront, cette fois-ci, quatre représentants des personnes handicapées et trois représentants des gestionnaires et exploitants d'ERP (articles R 111-19-10 et R 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation).

■ Quelle doit être la longueur des places de stationnement réservées aux personnes handicapées ou à mobilité réduite ?

- ▶ La réglementation ne précise pas quelle doit être la longueur des places de stationnement réservées



Cette place de stationnement est suffisamment large mais elle ne permet pas la sortie en toute sécurité d'une personne handicapée par l'arrière de son véhicule.

aux personnes handicapées. Il est toutefois recommandé d'adapter la longueur de ces places aux véhicules utilisés par les personnes à mobilité réduite. Les personnes handicapées qui conduisent elles-mêmes leur voiture ont pu acheter, ces dernières années, des véhicules longs ou des breaks dotés d'un dispositif permettant la sortie de leur fauteuil roulant par l'arrière. Dans ce cas, la longueur généralement appliquée aux places de stationnement (5 m) s'avère insuffisante. Une longueur de 7 ou 8 m est recommandée.